

CULTURE(S) CONSTITUTIONNELLE(S) JOURNÉES D'ÉTUDES DÉCENTRALISÉES AFDC 2025

Jordane Arlettaz
Audrey Bachert-Peretti
Carolina Cerda-Guzman
Fabrice Hourquebie

« Il faut admettre que (...) chaque système constitutionnel est le produit finement ouvragé d'une culture globale dans laquelle il s'insère. Nous devons viser à comprendre le travail des idées, des pensées et des sensibilités dans un système juridique déterminé, pour ultimement pouvoir restituer les principes, les concepts, les croyances et les raisonnements qui y sont à l'œuvre¹ ». Si ces mots sont ceux d'Élisabeth Zoller qui répondait alors à la question de savoir « qu'est-ce que faire du droit comparé ? », ils semblent pouvoir guider le travail de tout juriste, même non-comparatiste, et c'est dans cette dynamique que peuvent être conçues les journées d'études décentralisées de l'AFDC pour l'année 2025 consacrées au thème *Culture(s) constitutionnelle(s)*.

Sans empêcher l'organisation de manifestations qui porteraient sur cette question spécifique, complexe et qui mérite d'être approfondie, on peut proposer de comprendre, tel un point de départ qui pourra être affiné, contesté, voire rejeté, l'expression de “culture constitutionnelle” comme renvoyant à l'ensemble des croyances et des représentations relatives à la Constitution. D'une part, les croyances désignent la manière dont certains mécanismes sont perçus notamment par les citoyens mais pas seulement, puisque cette perception façonne aussi les analyses doctrinales et le travail des praticiens. D'autre part, les représentations de la Constitution renvoient tant à sa représentation par des symboles² qu'aux discours qui parlent d'elle, et qui construisent ainsi son image.

Cette perspective fait écho aux travaux relevant des analyses culturelles du droit. Comme le souligne Guillaume Tusseau, « ainsi que la définit Paul W. Kahn, l'étude des cultures constitutionnelles prend pour objet le cadre intellectuel ou les croyances fondamentales qui donnent sa consistance spécifique à la réalité juridique et politique dans laquelle se trouve un individu ou une communauté, et surdéterminent la manière dont sont abordés les phénomènes constitutionnels. Selon ses propres termes, “une étude culturelle du droit [...] cherche à amener à la conscience ces structures de signification d'arrière-plan qui sont toujours déjà en place et qui rendent possibles les schémas normatifs à propos desquels nous discutons”. En d'autres termes, “la question qui définit une discipline juridique culturelle est la suivante : quelles sont les conditions conceptuelles qui rendent cette pratique possible ?”³ ». Il s'agit ainsi de mettre à jour les présupposés, les impensés, voire les biais, qui façonnent la manière dont la Constitution est appréhendée, dans la perception aussi bien commune que savante.

¹ E. Zoller, « Qu'est-ce que faire du droit comparé ? », *Droits*, 2000, vol. 32, p. 131.

² Sur cette question, v. notamment A. Gaudin, *Les symboles constitutionnels. Étude sur la force juridique des symboles à partir de l'article 2 de la Constitution de 1958*, Thèse de droit public, Paris I Panthéon Sorbonne, 2021.

³ G. Tusseau, *Contentieux constitutionnel comparé*, LGDJ, 2021, p. 19, citant Paul W. Kahn, *The Cultural Study of Law. Reconstructing Legal Scholarship*, University of Chicago Press, 1999, p. 36, 91-92.

Pour la doctrine, s'intéresser à cette question conduit à opérer un travail réflexif sur la manière dont elle connaît ses objets d'études, autant qu'à chercher à comprendre la place de la Constitution dans la conscience individuelle et collective de divers acteurs. Si les travaux étrangers sont de plus en plus nombreux sur cette question⁴, cette dernière reste encore largement ignorée en France, même si elle commence à être explorée⁵.

Une telle thématique ne va pas toutefois sans difficultés. Un premier obstacle réside dans la difficulté à saisir une culture, objet qui peut paraître éloigné des préoccupations traditionnelles du juriste, plus habitué à s'intéresser à la règle de droit et qui implique probablement des analyses interdisciplinaires. Le danger est alors de banaliser la règle de droit et la spécificité de la science juridique. Pour autant, le regard provenant de différentes sciences ne saurait dissoudre la perspective propre des juristes et on peut considérer que cette dernière peut être utilement enrichie par les savoirs venant d'ailleurs. Un second risque peut être de réifier ou d'essentialiser la culture, avec, dans le pire des cas, des dérives nationalistes et/ou passéistes. Néanmoins, un tel obstacle peut être évité en gardant à l'esprit qu'une culture n'est jamais figée, consensuelle ou homogène. En ce sens, identifier le contenu de la culture constitutionnelle pourra se faire de manière impressionniste par l'addition de multiples perspectives comme autant d'instantanés photographiques révélant un nouveau point de vue. Face à l'amplitude du sujet, au moins trois enjeux principaux semblent pouvoir guider la construction des journées d'étude décentralisées de l'AFDC : celui de son indétermination, celui de son identification et celui de sa fonction.

1. L'indétermination

Le premier enjeu scientifique qui irrigue la notion de « culture constitutionnelle » tient à son indétermination. Au regard des divergences doctrinales ou, plus modestement, des éléments qui nourrissent le débat doctrinal, la réflexion sur les contours de la notion de « culture

⁴ V. notamment P. Häberle, *Verfassungslehre als Kulturwissenschaft*, 2e Aufl., Berlin, Duncker & Humblot, 1998 ; M. Wyrzykowski (dir.), *Constitutional Cultures*, Warsaw, Institute of Public Affairs, 2000 ; S. Hensel, U. Bock, K. Dircksen, H.-U. Thamer, *Constitutional Cultures. On the Concept and Representation of Constitutions in the Atlantic World*, Newcastle upon Tyne, Cambridge Scholars Publishing, 2012 ; W. Gephart, J.C. Suntrup, *Dynamics of Constitutional Culture: The Cultural Manifestation and Political Force Field of Constitutionalism*, Frankfurt am Main, Vittorio Klostermann, 2021 ; J. Mazzone, « The Creation of a Constitutional Culture », *Tusla Law Review*, 2005, vol. 40, p. 671 ; A. Siegel, « Constitutional theory, constitutional culture », *University of Pennsylvania Journal of Constitutional Law*, 2016, vol. 18, p. 1067 ; D. Kennedy, « Examining Constitutional Cultures », *Journal of Comparative Law*, 2022, vol. 17, p. 85.

⁵ V. A. Buixan, *La culture de la constitution en France. Reconnaissance d'une notion à la lumière des cultures constitutionnelles nationales (France et États-Unis)*, Thèse de droit public, Université Rennes I, 2020. Voir également M.-C. Ponthoreau, « Cultures constitutionnelles et comparaison en droit constitutionnel – Contribution à une science du droit constitutionnel », *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 219 sq ; J. Du Bois De Gaudusson, « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme », *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 333 sq ; G. Tusseau, « Le présidentielisme de la Cinquième République. La part de l'autosuggestion dans la culture constitutionnelle », in O. Duhamel (dir.), *La Ve démystifiée*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019, p. 27 sq ; A. Viala, E. Cartier, L. Gay (dir.), *La QPC : vers une culture constitutionnelle partagée ?*, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2015 ; F. Hourquebie, « Le sens d'une constitution vu de l'Afrique », *Titre VII*, 2018, vol. 1, n° 1, p. 35-43 ; M. Disant, « À la recherche de la culture constitutionnelle. Variations comparées et observations empiriques », in *Révolutions, Constitutions, Décentralisation, Mélanges en l'honneur de Michel Verpeaux*, Paris, Dalloz, 2020 ; Dossier « La culture constitutionnelle du peuple », *RFDC*, 2020/3, n° 123, p. 587 sq, et notamment synthèse de X. Magnon, p. 659 sq ; G. Tusseau, « A Culture of Constitutional Cultures » in M. Morabito, G. Tusseau (dir.) *Comparative Executive Power in Europe: Perspectives on Accountability from Law, History and Political Science*, Londres, Routledge, 2023 ; M. Carpentier, W. Mastor, « Vénérer la constitution », *Pouvoirs*, 2023/4, n° 187, p. 89 sq.

constitutionnelle » peut indubitablement se poursuivre selon une approche théorique, philosophique et historique.

Selon une première entrée, conceptionnelle, la dialectique culture/constitution placée au cœur de la notion de « culture constitutionnelle » invite naturellement à réfléchir au rôle qu'endosse la Constitution pour la formation d'une culture politique, institutionnelle et juridique ou au contraire à mesurer l'impact d'une culture politique sur la compréhension et l'interprétation de la Constitution. De la notion de « culture constitutionnelle », émergent ainsi les sous-catégories de culture *par* la Constitution, de culture *de* la Constitution ou de culture *appliquée* à la Constitution. Cette réflexion conceptuelle nécessite de questionner la pertinence de la notion de culture constitutionnelle, tout d'abord comme objet opérationnel pour la compréhension de la spécificité du champ constitutionnel. Cette pertinence peut être ensuite interrogée au regard d'autres notions qui ont partie liée avec la culture constitutionnelle : culture politique, consensus constitutionnel, patriotisme constitutionnel, tradition constitutionnelle ou encore conventions de la Constitution. Est-il pertinent en effet de retenir une notion autonome, singulière, distincte, de culture constitutionnelle ?

Selon une deuxième entrée, la notion de culture constitutionnelle permet de réfléchir à l'hypothèse d'une diversité des cultures constitutionnelles. Cette problématique de l'un et du multiple conduit à emprunter une démarche historique et/ou comparative qui permet d'étudier la culture constitutionnelle dans le temps comme dans l'espace. Existe-t-il une culture constitutionnelle française ? Est-il possible d'observer, dans une aire géographique donnée (France, Europe, autres), des évolutions susceptibles de modéliser des cultures constitutionnelles par « cycles » ou par « ères » ? La culture constitutionnelle est-elle la culture d'une Constitution donnée ou la culture d'une forme quelconque de constitutionnalisme ? La culture constitutionnelle est-elle une simple narration susceptible de nourrir l'imaginaire et pouvant dès lors s'éclairer, notamment, du courant droit et littérature ? En France plus particulièrement, la culture constitutionnelle est-elle une culture de la démocratie ou une culture républicaine ?

Plus généralement et selon une troisième entrée, la notion de culture constitutionnelle se place au cœur des interrogations liées à l'écart entre la norme et la réalité. Outre l'apport de la pluridisciplinarité (sociologie, anthropologie, philosophie, sciences de l'éducation, sciences politiques) pour l'étude de cet écart, cette interrogation invite à identifier les acteurs/auteurs de la culture constitutionnelle : celle-ci est-elle l'œuvre des interprètes de la Constitution ? Quelle est la place de la doctrine, du peuple, des institutions, des responsables politiques, des médias, des associations, des avocats, de l'enseignement, dans la formation d'une culture constitutionnelle ? Dans cette perspective, il sera d'ailleurs possible de s'interroger spécifiquement sur le rôle, particulier ou non, des universitaires constitutionnalistes, en se demandant comment ils interviennent dans le débat public, à quel titre et dans quel cadre communicationnel, s'ils sont concurrencés par d'autres acteurs, comment leur discours est reçu et si ces éléments ont connu des évolutions.

2. L'identification

Outre des analyses visant à lever le flou définitionnel de cette notion, les journées d'études décentralisées peuvent également être l'occasion de se confronter à **un deuxième enjeu, à savoir l'identification du contenu matériel de cette « culture constitutionnelle »**. Quelles sont les composantes de cette culture ? Quels en sont les marqueurs et sont-ils propres à la France ?

Pour y parvenir, **plusieurs méthodologies** peuvent être employées. **La première** consisterait à **confronter la culture constitutionnelle à d'autres concepts et méthodes** déployés dans les autres disciplines du droit public : droit administratif, finances publiques, droit européen, droit international, etc. La manière dont la Constitution est perçue dans ces disciplines, que cela soit dans les manuels, les cours magistraux, les décisions de justice, les opinions séparées des juges européens et internationaux, ou les mémoires des avocats publicistes, constituerait un outil précieux pour son identification, et serait également l'occasion d'opérer une introspection sur la nature même de la discipline constitutionnelle : le constitutionnaliste est-il un publiciste comme un autre ? Par ailleurs, aucune raison ne justifie que cette méthode s'arrête aux portes du droit public. Bien au contraire, elle mériterait d'être élargie au droit privé, afin de déterminer si la culture constitutionnelle a fait des constitutionnalistes des juristes comme les autres.

La deuxième méthode serait celle de la **comparaison des droits** à travers la confrontation de la culture constitutionnelle française aux cultures constitutionnelles étrangères. Le droit comparé, en tant que méthodologie, exige la prise en compte du substrat culturel inhérent à tout système juridique pour mieux appréhender les non-dits des droits étrangers, mais aussi pour mieux appréhender son propre droit, puisque c'est en examinant le droit de l'Autre qu'on apprend à mieux comprendre le sien⁶. Instinctivement, des cultures constitutionnelles très différentes viennent à l'esprit. On pense, par exemple, aux États-Unis, au Royaume-Uni ou à l'Allemagne. Ces différences mériteraient non seulement d'être corroborées mais aussi d'être étayées, pour mieux éclairer une éventuelle spécificité française. Par ailleurs, des comparaisons avec des cultures *a priori* plus proches pourraient également se révéler extrêmement fructueuses. Ainsi, toute comparaison avec des États où la Constitution de 1958 a pu servir de source d'inspiration serait extrêmement utile à l'identification de la culture constitutionnelle française.

Mais au-delà de la confrontation entre plusieurs droits (qu'ils soient nationaux, européens, internationaux ou étrangers), une **dernière méthode plus empirique** pourrait être mobilisée. En effet, le regard peut se déplacer au-delà du monde juridique pour examiner comment la Constitution est quotidiennement médiatisée, diffusée, voire contestée dans l'espace public. Les constitutionnalistes jouent-ils un rôle spécifique en la matière ? Existe-t-il une culture constitutionnelle populaire, et si oui repose-t-elle sur des symboles, des coutumes ou des mythes ? En s'appuyant sur une conception plus sociétale de la démocratie, vue comme « forme de vie », et donc en allant au-delà de l'étude du régime institutionnel et en s'intéressant aux mœurs citoyennes (délibération, contestation, assemblée), il est possible de penser la formation d'une culture constitutionnelle populaire. Le libéralisme comme la protection des droits fondamentaux, avec ses

⁶ Comme l'a rappelé Marie-Claire Ponthoreau, « (...) la connaissance d'un autre droit peut être la source d'interrogations sur son propre droit » : v. M.-C. Ponthoreau, « Le droit comparé en question(s). Entre pragmatisme et outil épistémologique », *Revue Internationale de Droit Comparé*, vol. 57, n° 1, 2005, p. 13.

spécificités contentieuses, pourrait également nourrir cette « démocratie comme forme de vie », et donc guider l'identification de cette culture constitutionnelle. À titre d'exemple, on peut se demander si le « tassement général de l'activité en matière de QPC⁷ » est un signe révélateur des rapports qu'entretiennent les justiciables ou les citoyens avec leur Constitution.

3. La fonction

Le troisième enjeu scientifique induit par la « culture constitutionnelle », dès lors que l'on a postulé une définition plurielle, est celui de sa fonction. Car la culture constitutionnelle porte en elle plusieurs finalités en partie liées à sa définition, mais également aux déterminants qui la constituent. En somme, une culture ou des cultures constitutionnelles pour quoi faire ? Sinon, pourquoi caractériser une notion *a priori* indéterminée si ce n'est pas dans une perspective téléologique, voire utilitariste ? Dès lors, il n'est pas infondé de se demander à quoi sert la culture constitutionnelle ? Quelles raisons peuvent motiver l'invocation de la ou des culture(s) constitutionnelle(s) ? Une telle mobilisation du concept prend-elle des sens différents selon les acteurs qui l'invoquent et ceux qui la produisent ? Plusieurs fonctions – et la liste n'est pas exhaustive – peuvent être identifiées.

D'abord, et c'est peut-être l'usage le plus attendu, la culture constitutionnelle porte intrinsèquement une **fonction d'intériorisation**. Mobiliser la culture constitutionnelle, c'est revendiquer l'acceptation d'une croyance ou d'un principe. C'est ainsi que non seulement un certain nombre d'interdits et de limites ou, au contraire, d'habilitations et de standards sont le fruit d'une culture juridique et, *a fortiori*, constitutionnelle ; mais aussi que la culture constitutionnelle sert à dépasser ces derniers. Par exemple, la culture constitutionnelle française, dont l'un des vecteurs de diffusion est le Conseil constitutionnel, a conduit à renverser le postulat légicentriste selon lequel « la loi exprime la volonté générale » en lui substituant le paradigme constitutionnalo-centré aux termes duquel « la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la constitution ». Dans ce cas, comme dans d'autres hypothèses, la culture constitutionnelle fonde une forme de croyance, en l'espèce la croyance intériorisée de la supériorité de la loi « qui a pendant longtemps surdéterminé la compréhension de l'État de droit⁸ ». Ainsi la culture fixe des réflexes (on parle d'ailleurs du « réflexe de constitutionnalité » à propos de la diffusion de la culture de constitutionnalité chère à Guy Carcassonne⁹) et des habitudes, voire des *habitus* – les politistes se réfèrent fréquemment aux « *habitus* culturels » pour expliquer le comportement d'un acteur politique et institutionnel. En balisant et jalonnant le comportement des acteurs, la culture constitutionnelle permet de fixer un cadre institutionnel et une pratique admissible des pouvoirs publics. La culture constitutionnelle détermine ainsi la frontière entre ce qui est acceptable car intériorisé et ce qui ne l'est pas au regard du standard culturel communément partagé.

Corrélativement, il en découle une deuxième **fonction** de la culture constitutionnelle, celle de **légitimation de la science du droit constitutionnel** et de justification de ses branches et objets. La référence à la culture constitutionnelle permet en effet de justifier l'intersectionnalité du droit

⁷ Pour reprendre les mots de « l'ambassadrice de la QPC », Patricia Pomonti : v. <https://qpc360.conseil-constitutionnel.fr/editorial-patricia-pomonti-la2>

⁸ V. en ce sens D. Rousseau, « La QPC une nouvelle culture constitutionnelle, une nouvelle justice constitutionnelle », *Juspoliticum*, n° 27, 2022, p. 325.

⁹ V. notamment, *Le droit constitutionnel de Guy Carcassonne. Éditoriaux réunis et présentés par J.-J. Urvoas*, LGDJ, 2023.

constitutionnel à la rencontre des diverses branches, qu'il s'agisse du droit constitutionnel politique, du droit constitutionnel institutionnel, du droit constitutionnel démotique – qui renvoie à la culture constitutionnelle du peuple (v. *supra*) – ou encore du droit constitutionnel jurisprudentiel. Légitimation du droit constitutionnel et du discours sur ce droit d'un côté ; légitimation à la fois de la comparaison et du discours sur la comparaison de l'autre. C'est dans cette double perspective que la culture constitutionnelle permet de postuler les cadres de pensée et de raisonnement ainsi que le discours sur leur dépassement : dépasser les classifications ; dépasser les typologies bipolaires (des régimes politiques, des systèmes de justice constitutionnelle, des formes d'État, *etc.*) pour évaluer la manière de penser le droit constitutionnel au regard des enjeux pratiques auxquels la modélisation est confrontée. Invoquer la ou les cultures constitutionnelles relève alors presque d'un parti pris méthodologique. Peut-on en effet aujourd'hui « faire de la comparaison » des objets constitutionnels – que cette comparaison relève de la confrontation entre plusieurs droits constitutionnels ou qu'elle s'opère à l'intérieur d'un même droit – sans se référer à la culture constitutionnelle et politique qui, soit viendrait valider la démarche comparative, soit la disqualifierait ? Il en résulte une interrogation qui consiste à se demander dans quelle mesure la culture constitutionnelle pourrait servir de référence, comme étalon, pour mesurer la légitimité des institutions ou pour fonder une critique de ces institutions ? Il s'agirait alors bien d'utiliser la culture constitutionnelle comme paramètre d'évaluation des institutions constitutionnelles. La doctrine a, à cet égard, un rôle déterminant dans la mobilisation de l'argument tiré de la conformité ou de la non-conformité à la culture constitutionnelle en ce qu'elle construit un discours scientifique sur le droit constitutionnel et, qu'à ce titre, elle est un acteur essentiel de la promotion de la culture constitutionnelle.

Enfin, la culture constitutionnelle incarne une **fonction de protection**. En permettant de garantir les valeurs fondamentales de la démocratie libérale et en sous-tendant le cadre conceptuel de la constitution, elle devient un bouclier contre les atteintes. La fraude à la constitution est certainement avant tout une fraude à la culture constitutionnelle. Ainsi « le manquement aux devoirs [du Président de la République] manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat » se comprend-il, avant tout, au regard de la culture constitutionnelle plus que de la prescription constitutionnelle elle-même qui n'a jamais été concrétisée ; de même, le recours à l'article 11 pour réviser la constitution est-il surtout contraire à l'esprit des institutions, et donc à la culture constitutionnelle qui sous-tend leur pratique ? En ce sens, culture constitutionnelle et étendue du pouvoir d'interprétation sont liées. Dans un contexte de grande généralité des énoncés constitutionnels, la marge de manœuvre (ou la flexibilité) de l'interprétation va dépendre, au moins en partie, de la culture constitutionnelle. De sorte qu'on peut se demander si la culture constitutionnelle ne doit pas guider l'interprétation de la constitution et ainsi la protéger des dérives interprétatives – qu'elles découlent d'une forme d'activisme ou d'une position de *self-restraint* par les acteurs habilités (juridictionnels et non juridictionnels d'ailleurs), en fixant tantôt une contrainte interprétative (ex. l'originalisme, le textualisme, le *living constitutionalism* sont autant de techniques d'interprétation des juges constitutionnels profondément corrélées à différentes représentations des cultures constitutionnelles et traditions judiciaires), tantôt une contrainte argumentative (ex. il n'est pas dans la culture constitutionnelle de telle ou telle juridiction suprême ou constitutionnelle de recourir au précédent historique ou à l'argument de droit comparé pour justifier une décision). C'est ainsi que, particulièrement pour les Cours suprêmes et constitutionnelles, la culture constitutionnelle s'appréhende comme un des paramètres principaux qui déterminent leur

fonctionnement¹⁰, ces Cours s'inscrivant dans des modèles juridiques, systèmes constitutionnels et traditions judiciaires différents qui accordent des places distinctes au pouvoir judiciaire (ex. modèle parlementaire ou britannique v. modèle constitutionnel ou américain). La culture constitutionnelle devient alors à la fois un cadre à l'interprétation et une contrainte pour l'interprétation. Et trouve son utilité en dépassant les incertitudes et paradoxes de son indétermination.

¹⁰ V. notamment E. Mak, « Le rôle de la culture constitutionnelle », *Cahiers de la justice*, n° 3, 2010, p. 56.